

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENORIS

ZI Route de la Bonde
91743 MASSY

Références : D2023- 0143
Code AIOT : 0006504556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ENORIS implanté Route de la Bonde 91300 MASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENORIS
- Route de la Bonde 91300 MASSY
- Code AIOT : 0006504556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

– Activité principale :

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois déchets sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

L'exploitant avait informé l'inspection de son projet d'atteindre 100 % de bois déchets dans les installations LFC. Cela va entraîner une augmentation des capacités de stockage de bois déchets.

– Situation administrative :

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/060 du 19/03/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Isolation avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_UIOM	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Indisponibilité des dispositifs de mesure : dispositif de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites_UIOM	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Conditions d'exploitation_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère : mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.3	/	Sans objet
9	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.1	/	Sans objet
15	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la récurrence des non-conformités relatives aux dépassements des VLE journalières, notamment les dépassements en NOx, dans les fumées provenant de l'UIOM et du LFC ;

- L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 10.5.2 et 10.5.3 (LFC) de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 :
 - en transmettant, sous 3 mois, un plan d'action pour la suppression de tout dépassement journalier notamment les NOx qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral.
 - en respectant les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral.
- L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 9.2.2 et 9.2.3 (UIOM) de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 :
 - en transmettant, sous 3 mois, un plan d'action pour la suppression de tout dépassement journalier. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral.

- en respectant les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral.

Considérant l'absence d'entretien semestriel du bassin de recyclage des lixiviats en 2021 et 2022, ainsi que son niveau de remplissage le jour de l'inspection ;

- L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 :
 - en réalisant un pompage, curage et entretien complet du bassin sous un délai d'un mois.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m³ visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m³ susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

Constats : Le bassin de recyclage utilisé pour le stockage des lixiviats des mâchefers, n'a pas fait l'objet d'entretien semestriel au titre des années 2021 et 2022. L'exploitant indique qu'il souhaite faire l'entretien via une technique d'assèchement des boues qui permet un coût de transport et de traitement moins onéreux qu'un traitement avec de la matière liquide. Toutefois cette technique nécessite de pouvoir disposer de suffisamment d'emprise au sol pour installer le matériel d'assèchement.

Suite à l'incendie sur le site qui a eu lieu en avril 2022, des travaux ont été engagés pour remettre en état le convoyeur. De fait, l'exploitant ne disposait pas de la place suffisante pour réaliser l'entretien du bassin selon cette technique.

L'inspection constate que le bassin est plein. En cas de débordement celui-ci doit se déverser dans le bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie. Ce dernier n'a donc plus sa pleine capacité pour la rétention des eaux précitées.

Non conformité : L'exploitant doit faire vider et entretenir le bassin de recyclage dans les meilleurs délais. La fréquence d'entretien semestrielle doit être respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de dire si la vanne d'isolement est régulièrement entretenue. La consigne d'entretien de cette dernière n'existe pas. De même que sa signalisation.

Non-conformité : l'exploitant doit mettre place une consigne d'entretien, s'assurer que l'entretien est bien réalisé, et mettre en place une signalisation de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m³.

Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m³ (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m³ (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.

Constats : Les valeurs des paramètres pH, température et teneur en hydrocarbures sont mesurées en continu mais l'exploitant a indiqué ne pas analyser les valeurs reportées.

Une consigne existe et prévoit qu'en cas de dépassement de ces paramètres, les eaux sont confinées dans le bassin de rétention pour traitement. Toutefois, la consigne n'est pas appliquée dans la mesure où les valeurs mesurées ne sont pas analysées.

Non-conformité : l'exploitant doit s'assurer que les eaux industrielles rejetées respectent les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral. Les valeurs mesurées doivent être analysées pour permettre en cas de besoin le déclenchement des consignes de rétention de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Pour les chaudières LFC, il est précisé pour chaque résultat la proportion dans le mélange consommé de bois et de charbon. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant. En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC) : + de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu du cadmium et de ses composés du thallium et de ses composés du mercure et de ses composés du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) des dioxines et des furannes. Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Constats : L'exploitant déclare réaliser les QAL 2 et les tests annuels de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Les derniers QAL2 et AST n'ont pas été transmis à l'inspection.

L'inspection constate que les mesures d'autosurveillance ne sont pas transmises mensuellement. Concernant les mesures de l'année 2022, l'inspection a dû réclamer les rapports avant la visite.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté.

Avant la visite, l'inspection a reçu les autosurveillances suivantes :

Pour l'UIOM
2021

Mesure continue : janvier et de juin à novembre, 5 mois manquant (février, mars, avril, mai et décembre) soit pratiquement 50% ;

Mesure semi-continue : de juin à novembre, 6 mois manquant (de janvier à mai puis décembre) soit 50%.

2022

Mesure continue : de janvier à août, septembre et octobre manquant ;

Mesure en semi-continue : janvier, février, et de avril à août, mars, septembre et octobre manquant.

Pour LFC
2021
Mesure continue : janvier uniquement ;

Mesure semi-continue : aucun.

2022

Mesure continue : de janvier à mai ;

Mesure semi-continue : janvier, février, avril et mai. Le mois de mars est manquant (problème de valise disparue, point vu dans une fiche suivante).

L'exploitant n'a pas transmis les rapports semestriels de l'incinérateur ni les rapports trimestriels de la co-incinération de 2021 et 2022.

Le jour de la visite, l'exploitant transmet les documents suivants :

• les rapports d'autosurveillance continu et semi-continu manquants de l'année 2021 de l'UIOM et la LFC ;

• les rapports de contrôles périodiques (semestriel) de l'UIOM de 2021 :

◦ rapport de mesure EN1D2/21/633 daté du 12/05/2021 établi par SOCOTEC (conforme)

◦ rapport de mesure EN1D2/21/1385 daté du 10/11/2021 établi par SOCOTEC (conforme)

• les rapports de contrôles périodiques (trimestriel) de la LFC de 2021 et 2022 :

◦ rapport de mesure EN1D2/21/563 daté du 29/04/2021 établi par SOCOTEC (conforme)

◦ rapport de mesure EN1D2/22/101 daté du 10/01/2022 établi par SOCOTEC (conforme)

◦ rapport de mesure EN1D2/22/202 daté du 08/02/2021 établi par SOCOTEC

L'inspection demande à l'exploitant que les mesures du mois N réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets soient saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de déclaration du ministère (GIDAF) prévu à cet effet.

Deux cadres de surveillance vont être créés à cet effet ("mesures continu" et "mesures semi-continu") pour l'UIOM et le LFC.

Le rapport de mesure EN1D2/21/563 daté du 29/04/2021 établi par SOCOTEC stipule que « les VLE utilisées à titre indicatif sont celles définies pour un fonctionnement de l'installation avec un mélange de combustible à 95% bois et 5% Charbon. »

Le rapport de mesure EN1D2/22/101 daté du 10/01/2022 établi par SOCOTEC stipule que 80% bois/20% charbon.

Le rapport de mesure EN1D2/22/202 daté du 08/02/2021 établi par SOCOTEC LFC2 contre mesure CO et NOx stipule un mélange 95% bois/5% Charbon.

Les rapports d'analyses doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté

L'inspection demande à l'exploitant d'être attentif au respect des délais pour l'envoi des rapports d'analyses réalisés par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.3 MESURES EN CONTINU

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ammoniac. Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées. Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure également en continu dans les gaz de combustion : monoxyde de carbone, oxygène, vapeur d'eau, vitesse d'éjection, débit. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise la mesure en continu des substances listées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.5 Bilan annuel

Le dernier compte-rendu de l'année des analyses et mesures réalisées transmis à l'inspection des installations classées est accompagné :

- d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés,
- de la quantité de charbon et de bois déchets consommés ainsi que la teneur en soufre du charbon.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel conformément à l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes _UIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 8.6.8.2.1 Dispositifs DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats : UIOM :

L'inspection a pris connaissance des 12 rapports de mesure « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO pour l'année 2021.

Le rapport daté du 30/12/2021 indique, pour la période de janvier à décembre 2021 :

- les concentrations PCDD/PCDF sont inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral ;
- le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L3 1,53 % et L4 0,96 % donc <15 %) ;
- la fréquence de remplacement n'a pas été respectée au mois de mai 2021 (>28 jours/4 semaines) ;
- les tests de fuite "non conforme" sur le préleveur de la ligne L3 (présence d'une fuite avant et après l'intervention sur L3).

L'inspection a pris connaissance des 7 rapports de mesure « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO pour l'année 2022.

Le rapport daté du 30/08/2022 indique, pour la période de janvier à août 2022 :

- les concentrations PCDD/PCDF sont inférieures à la valeur limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral ;
- le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L3 0,64 % et L4 0,68 % donc <15 %) ;
- la fréquence de remplacement n'a pas été respectée au mois d'août 2022 (>28 jours/4 semaines) ;

L'inspection constate l'absence de non-conformité relative aux tests de fuite de la ligne 3 dans les rapports reçus pour 2022.

Avant la visite, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de mesure « Dioxines et furannes » du mois de mars 2022 pour les lignes L3 et L4.

Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant transmet le rapport de mesure « Dioxines et furannes » du mois de mars 2022 pour les lignes L3 et L4 daté du 21/04/2022.

L'inspection rappelle que les échantillons aux fins d'analyse de la mesure semi-continu des dioxines et furannes doivent être constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage d'au maximum 28 jours conformément à l'article 8.6.4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes _LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

ARTICLE 8.6.8.2.1 Dispositifs DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats : LFC :

L'inspection a pris connaissance des 8 rapports de mesure « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO pour l'année 2021.

Le rapport daté du 30/12/2021 indique, pour la période de janvier à mai puis d'octobre à décembre 2021 :

- les concentrations PCDD/PCDF sont inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral ;
- le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L1 2,01 % et L2 1,64 % donc <15 %) ;
- la fréquence de remplacement n'a pas été respectée aux mois de mars (ligne 2) et mai 2021 (>28 jours/4 semaines).

L'inspection a pris connaissance des 4 rapports de mesure « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO pour l'année 2022.

Le rapport daté du 19/05/2022 indique, pour la période de janvier à avril 2022 :

- un dépassement de la concentration sur la ligne 2 [PCDD/PCDF] = 0,109 ng/m³ (> 0,1 ng/m³) ;
- la ligne 2 a fonctionné seulement 37 heures sur la période ;
- le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L1 0,44 % et L2 9,51 % donc <15 %).

L'exploitant indique à l'inspection que suite à l'incendie d'avril 2022, la LFC a été redémarrée pour vider la fosse. Le dépassement de la concentration est dû au fonctionnement en mode « dégradé » de l'installation.

L'exploitant précise qu'il n'a pas réalisé de contre-mesure malgré le dépassement.

L'inspection rappelle à l'exploitant :

« Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/m³ , l'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir de l'échantillon constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. »

Dans le cas de la co-incinération, « lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions cités ci-dessus s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement, » conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération, article 28, b-2.

Par ailleurs, l'inspection constate l'absence de résultats de mesure pour mars 2022 . L'exploitant informe l'inspection de la perte des cartouches pour L1 et L2 (cf courrier daté du 31/05/22 de SECAUTO). L'exploitant n'a pas réalisé de contre-mesure.

Les échantillons aux fins d'analyse de la mesure semi-continu des dioxines et furannes doivent être constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage d'au maximum 28 jours conformément à l'article 8.6.4.

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir de l'échantillon constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations des rejets dépassent les valeurs limites fixées aux titres 9 et 10 du présent arrêté n'excède pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

Constats : Pour l'UIOM

Pour l'année 2021 au 31/12/2021, l'inspection constate :

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 48 heures
- ligne 2 : 32 heures 30 minutes

Pour l'année 2022 (au 31 juillet 2022), l'inspection constate :

Les dépassements semi-horaire des VLE suivants :

- ligne 1 : 30 heures
- ligne 2 : 26 heures 30 min

L'inspection constate que la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

L'inspection constate que l'exploitant indique les raisons des dépassements des VLE moyennes semi-horaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Indisponibilité des dispositifs de mesure : dispositif de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article 8.6.8.2.2 Dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

Constats : Pour mémoire, la conclusion du rapport d'inspection du 12/11/2020 indiquait :

« NC3.3 : Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne doit pas excéder 60 heures, en prenant en compte toute la chaîne de mesure et non par morceaux. Toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption conformément à l'article 8.6.8.2.2. »

Le rapport d'émissions des rejets atmosphériques de l'UIOM établit un bilan annuel des indisponibilités des dispositifs de mesure en continu par dispositif de mesure sur une même ligne (analyseur, débitmètre et opacimètres pris en compte séparément).

Or, la durée d'indisponibilité des différents instruments de mesure doit être cumulée sur une même chaîne de mesure.

Afin d'estimer les différentes durées d'indisponibilité, l'inspection a cumulé l'ensemble des instruments de mesure sur une même chaîne de mesure.

Dispositifs de mesure en continu :

UIOM

Pour l'année 2021 (au 30/11/21)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 12 heures
- ligne 2 : 6 heures 30 min

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Pour l'année 2022 (au 31/08/22)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 1 heure
- ligne 2 : 0

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

LFC

Pour l'année 2021 (au 30/11/21)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 19 heures 30 minutes
- ligne 2 : 14 heures 30 minutes

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 2

- ligne 2 : 2

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Pour l'année 2022 (au 31/08/22)

Les indisponibilités :

- ligne 1 : 1 heure 30 min
- ligne 2 : 1 heure 30 min

Dépassement de plus de 2H30 par jours :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

Nombre de jours invalidés :

- ligne 1 : 0
- ligne 2 : 0

L'inspection demande à nouveau à l'exploitant de prendre en compte toute la chaîne de mesure et non par morceaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites _UIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS AL'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux,
[...]

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux(Sb+As+Pb+Crt+Co+Cu+Mn+NitV), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2du présent arrêté,

* aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

[...]

Constats : UIOM

L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- les rapports mensuels UIOM de janvier à décembre 2021
- les rapports mensuels UIOM de janvier à août 2022

Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :

1) Mesure continue

L'inspection constate les dépassements journaliers suivants :

- Dépassements sur l'année 2021, au 31 décembre 2021 :

Concentration

ligne 1 : 1 (COT)

ligne 2 : 0

- Dépassements sur l'année 2022 (au 31 août 2022)

concentration :

• ligne 1 : 0

• ligne 2 : 3 (CO)

L'inspection constate trois dépassements journaliers sur le paramètre CO dans les rapports journaliers des 26, 27 et 28 mai 2022. Le rapport mensuel de mai 2022 ne les précise pas dans le tableau récapitulatif.

L'inspection demande à l'exploitant d'être plus vigilant quant à la rédaction de ses rapports mensuels. De plus le compteur « Nombre de non respect du Compteur 4h dépassement consécutif » indique le chiffre 4 pour le cumul mensuel et annuel (incohérence avec le rapport mensuel).

L'inspection constate un seul dépassement de VLE moyennes journalières en 2021, et 3 pour le moment en 2022.

2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Concernant les rapports de mesure en semi-continu, voir fiche « MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES »

À partir de 2023, l'exploitant transmettra via GIDAF les rapports mensuels.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE journalières fixées par son arrêté préfectoral ne soient pas dépassées.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 9.2.2 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 :

- en transmettant, sous 3 mois, un plan d'action pour la suppression de tout dépassement journalier. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral.
- en respectant les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conditions d'exploitation_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 76 400 t/an de bois déchets et 4 020 t/an de charbon pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai). La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 th.

Constats : L'exploitant déclare une quantité traitée en 2021 de 27 336 tonnes de bois déchet et 5 265 tonnes de charbon.

L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas le seuil fixé par l'arrêté du 19/03/2019. L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuelle d'activité 2021, la capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 tonnes heures n'a pu être vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

* à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

* à une teneur en oxygène de 11 %. Cas d'un mélange 95 % bois en fin de vie/5 % charbon as d'un mélange 80 % bois en fin de vie/20 % charbon

ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites démission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Constats : LFC :

L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- les rapports mensuels de janvier à octobre et décembre 2021 (le rapport de la LFC de novembre 2021 correspond à celui de l'UIOM);
- les rapports mensuels de janvier à mai 2022.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

1) Mesure continue

L'inspection constate les dépassements journaliers suivants :

Dépassements sur l'année 2021

ligne 1 : 10 (dont 8 CO)

ligne 2 : 20 (dont 14 CO)

L'exploitant justifie les raisons des dépassements : défaut d'approvisionnement eau ammoniacale – Dysfonctionnement chez le fournisseur UNIVAR, Problème de régulation injection ammoniac (Injection d'ammoniac en cours d'essai/pb de laisser en mini technique).

Dépassements sur l'année 2022 (au 31 mai 2022)

- ligne 1 : 21 (Nox, CO, HCl)

L'exploitant justifie les raisons des dépassements : Redémarrage de l'installation pour vider les fosses de stockage de combustibles avant la fin de la saison, fonctionnement en mode dégradé, combustion difficile due à la présence de charbon humide dans le mix bois B / charbon

- ligne 2 : 33 (Nox, CO, NH₃, HF, Poussières, COT)

L'exploitant justifie les raisons des dépassements : LFC2 à l'arrêt, problème de communication entre analyseur et « control command », Bit d'arrêt four inopérant.

2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Concernant les rapports de mesure en semi-continu, voir fiche « MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES »

À partir de 2023, l'exploitant transmettra via GIDAF les rapports mensuels.

L'inspection constate les dépassements des VLE journalières pour les chaudières LFC en 2021 et 2022. Aucune des moyennes journalières mesurées ne doit dépasser les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont à respecter conformément à l'article 10.5.3.

Considérant la récurrence des non-conformités relatives aux dépassements des VLE journalières, notamment les dépassements en NOx,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux articles 10.5.2 et 10.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2019 :

- en transmettant, sous 3 mois, un plan d'action pour la suppression de tout dépassement journalier notamment les NOx qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique. Le plan d'action présentera le traitement à mettre en place pour supprimer les dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral.
- en respectant les valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats : L'exploitant a transmis les résultats des trois campagnes de mesures de l'année 2021 (juin, août et octobre), ainsi que ceux de la première campagne de 2022 réalisée en avril.

Globalement les valeurs entre 2021 et 2022 sont relativement stables. Toutefois les valeurs, sur des paramètres identiques, entre les différentes campagnes de 2021 sont parfois très disparates notamment sur le Phosphore total.

L'exploitant doit transmettre les résultats des autres campagnes 2022.

Lors de la précédente inspection il a été demandé la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif, pour permettre de déterminer si l'implantation de nouveaux ouvrages est nécessaire. Il est à noter que dans son rapport sur la campagne d'avril 2022, le bureau d'étude préconise : "la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'arrêté du site et le suivi des substances complémentaires liées au suivi de l'incident de fuite de fioul".

Le rapport conclut également : "les concentrations en HCT C10-C40, HAP et BTEX (traceurs des pollutions au fioul) sont inférieures ou égales à la limite de quantification du laboratoire lors des 3 campagnes de 2021 (juin, août et octobre) et celle d'avril 2022, indiquant l'absence d'impact détectable du déversement sur la qualité des eaux souterraines dans les ouvrages de surveillance. Ces derniers ne sont néanmoins pas situés en aval et notamment pas en aval proche de cette zone."

Non-conformité : Le bilan qualitatif et quantitatif doit être réalisé, ainsi que l'implantation d'un nouveau piézomètre en aval de la zone de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Les travaux de dépollution ont débuté. Ces derniers se décomposent en trois phases :

1- pompage des phases liquides

2- aspiration des émissions volatiles

3- dégradation bactériologique dans le sol des résidus.

Au moment de l'inspection les travaux de dépollution en sont à la première phase.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'état initial des sols avant les travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- * les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté,
- * les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- * l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- * les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- * l'obligation d'informer inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec l'entreprise CHUBB pour l'entretien (une fois par an) et la maintenance sur la détection incendie.

Pour l'entretien et la maintenance de la détection gaz, l'exploitant dispose d'un contrat avec l'entreprise GFG, qui intervient deux fois par an.

L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports d'intervention du 24/01/22 et du 03/08/22, relatifs à la détection gaz, de l'entreprise GFG. Les remarques émises lors de la première visite ont été corrigées et ne sont pas reprises dans le rapport de la seconde visite annuelle.

Pour la détection incendie, l'exploitant a présenté le registre de sécurité qui mentionne un contrôle en date du 27/09/22 par l'entreprise CHUBB. L'exploitant informe l'inspection que le rapport d'intervention ne lui a toujours pas été transmis par l'entreprise.

L'exploitant doit se procurer le rapport et le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats : Le test de débit en simultané des poteaux incendie a été effectué le 14/06/22 par l'entreprise Desautel. Les RIA ont également fait l'objet d'une maintenance le même jour par cette entreprise.

Le rapport d'intervention fourni ne mentionne pas les résultats des tests de débit.

Suite à l'incendie du convoyeur qui a eu lieu sur le site au mois d'avril 2022, une nouvelle protection incendie a été mise en place sur l'installation. Plusieurs délages ont été installés sur le convoyeur afin de circonscrire tout départ de feu. Les délages sont raccordés sur le réseau des poteaux incendie du site. L'exploitant indique que les pompiers ont été consultés sur ce raccordement et qu'ils ont émis un avis favorable. L'exploitant doit transmettre à l'inspection cet avis.

Non conformité : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des tests débit en simultané des PI du site relatif à l'intervention du 14/06/22.

Ainsi que l'avis des pompiers sur le raccordement des délages du convoyeur, sur le réseau des PI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : La fosse de stockage est équipée de caméra et de sondes thermiques pour assurer la détection incendie.

Les sondes thermiques ont été étalonnées le 02/02/2022 par l'entreprise Cofratherm.

En revanche, l'exploitant n'a pas communiqué les éléments justifiants de la maintenance des caméras thermiques.

Non conformité : l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification et d'étalonnage, ou les éléments justifiant de leur remplacement, des équipements de sécurité incendie dans la fosse de stockage de bois et de charbon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

